



MINISTERIO
DE JUSTICIA

ABOGACÍA GENERAL DEL ESTADO
DIRECCIÓN DEL SERVICIO JURÍDICO DEL ESTADO

ABOGACÍA DEL ESTADO ANTE EL TRIBUNAL EUROPEO DE
DERECHOS HUMANOS Y OTROS ORGANISMOS INTERNACIONALES
COMPETENTES EN MATERIA DE SALVAGUARDA DE LOS DERECHOS
HUMANOS

Req. Salida: 1034/2013.

**COUR EUROPÉENNE DES DROITS
DE L'HOMME
CONSEIL DE L'EUROPE
F-67075 STRASBOURG
CEDEX**

Madrid, le 31 octobre 2013

Requête N° 62688/13


**et Autres
c. Espagne.**

Monsieur le

Veillez trouver ci-joint le texte en langue française des observations du Gouvernement du Royaume d'Espagne portant sur la requête susmentionnée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le l'assurance de ma considération distinguée.

L'AGENT DU ROYAUME D'ESPAGNE



Francisco de Asís Sanz Gandasegui
Abogado del Estado-Jefe
del Área de Derechos Humanos

CORREO ELECTRÓNICO:

dhumanos@dsje.mju.es

C/ SAN BERNARDO, 45
28015 MADRID
TEL: 91 390.47.77
FAX: 91 390.21.48



MINISTERIO
DE JUSTICIA

ABOGACÍA GENERAL DEL ESTADO
DIRECCIÓN DEL SERVICIO JURÍDICO DEL ESTADO

ABOGACÍA DEL ESTADO ANTE EL TRIBUNAL
EUROPEO DE DERECHOS HUMANOS Y OTROS
ORGANISMOS INTERNACIONALES COMPETENTES EN
MATERIA DE SALVAGUARDA DE LOS DERECHOS
HUMANOS

À LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

MESURE CONSERVATOIRE

REQUÊTE N° 62688/13

██████████ et AUTRES

CONTRE

LE ROYAUME D'ESPAGNE

CORREO ELECTRÓNICO:
dhumanos@dsje.mju.es

C/ SAN BERNARDO, 45
28015 MADRID
TEL.: 91 390.47.78
FAX: 91 390-21.48

À LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

En date du 4 octobre 2013 [REDACTED] et Autres ont présenté devant la Cour Européenne des Droits de l'Homme une demande de mesures provisoires, en vertu de l'article 34 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (« la Convention »)

Dans sa communication du 15 octobre, la Cour a adopté la mesure provisoire de suspension de l'expulsion des requérants du bâtiment sis au 91 de la rue Doctor Castany dans la ville de Salt (Girona), en l'invitant à fournir un rapport à l'égard de la question suivante :

“Which are the measures that the domestic authorities intend to implement with regard to the applicants, particularly the children, in light of their vulnerability, in order to prevent the alleged violation of Article 3 and 8 of the Convention? In particular, which are the arrangements regarding housing and social care envisaged by the domestic authorities?”

Pour le compte de l'État défendeur, je viens à répondre à ladite sollicitude dans les termes suivants:

CONTEXTE DE L'AFFAIRE

1. À caractère préalable à la question posée par la Cour, le Gouvernement juge opportun de situer la mesure provisoire demandée par les requérants dans son contexte.
En effet, à l'origine de l'affaire se trouve une procédure pénale intentée par le Juge d'Instruction n° 3 de Girona, à la suite des plaintes déposées par la *Sociedad de Gestión de Activos Procedentes de la Reestructuración Bancaria* (Société de Gestion d'Actifs Provenant de la Restructuration Bancaire), dorénavant « la SAREB », titulaire du bâtiment sis au 91 de la Rue Doctor Castany à SALT (Girona) .

La SAREB est une entité privée créée au mois de novembre 2013 pour aider à l'assainissement du secteur financier espagnol et, concrètement aux entités qui avaient des problèmes à cause de leur risque excessif vis-à-vis du secteur immobilier.

Le *Memorando de Entendimiento* (Protocole d'Entente), dorénavant « le MoU » que le Gouvernement espagnol a signé au mois de juillet 2012 avec ses partenaires européens, détermine la constitution de la SAREB comme une des conditions pour recevoir l'aide financière. C'est ainsi que l'accord établit la création d'un cabinet de gestion où sont transférés les actifs fonciers des entités qui traversent des difficultés, avec le but de réduire les risques de celles-ci et de liquider d'un manière ordonnée les actifs problématiques. C'est une société privée avec un 45% de capital public.

La SAREB est un instrument clef à l'assainissement bancaire espagnol. Son engagement est celui de vendre dans le délai établi, les actifs financiers et fonciers reçus, en essayant d'obtenir d'eux la plus grande valeur possible et s'acquitter du remboursement de sa dette avalisée par l'État espagnol. La SAREB doit assurer sa viabilité en tant qu'entreprise afin de s'acquitter des engagements acquis vis-à-vis des actionnaires, investisseurs et la société dans son ensemble.

2. Eh bien, comme l'on peut en déduire de la procédure judiciaire apportée à la Cour (DOC. 1-7), le bâtiment fut illégalement occupé le 22 mars 2013 par le Mouvement des affectés par l'hypothèque (Plataforma de afectados por la Hipoteca), dorénavant "PAH",

Le PAH de Girona a procédé à occuper le bâtiment de nouvelle construction sis au 91 de la rue Doctor Castany, propriété de la SAREB. Initialement le premier étage a été occupé, étant l'intention du PAH de l'occuper progressivement dans sa totalité.

La justification d'une telle conduite, selon les propos du PAH, était le manque de volonté de négociation des entités bancaires.

Le 4 avril 2013, une plainte pénale a été déposée par la SAREB, propriétaire du bâtiment, et une procédure pénale (856/2013) a été intentée par le Juge d'Instruction n° 3 de Girona au motif de l'occupation du bâtiment.

Dans la décision d'introduction d'instance rendue par le Juge, il a été convenu d'ordonner les Mossos D'Esquadra (police de la Communauté Autonome de Catalogne) de fournir au Juge un rapport portant sur l'état de leur enquête, et de vérifier s'il y avait quelqu'un demeurant en permanence dans le bâtiment, et d'identifier les personnes qui avaient mené à bout l'occupation.

Le 3 Avril 2013 les Mossos d'Esquadra, en accomplissant ce qui leur avait été ordonné par le Juge d'Instruction n° 3 de Girona, ont procédé à se rendre au bâtiment sis au 91 de la rue Doctor Castany, aux effets d'identifier les personnes demeurant sur place.

L'identification n'a pas pu être menée à bout à cause du refus des membres du PAH.

Suite au recours en rectification et postérieur recours en appel en date du 17 juillet 2013, l'*Audiencia Provincial* de Girona rendit une décision, en recueillant le recours en appel, par laquelle elle a convenu d'adopter la mesure conservatoire à l'encontre de l'expulsion des occupants du bâtiment sis au 91 et 93 de la rue Doctor Castany, à Salt.

Le 2 septembre 2013 l'ordonnance du Juge d'Instruction dans la procédure pénale 856/2013 en convenant que la date limite pour déloger le bâtiment était le 16 octobre 2013 à 09 h. 00, fut rendue, date à partir de laquelle aurait lieu l'expulsion par les forces de police .

Aucun des requérants a été imputé dans cette procédure.

Mme. [REDACTED], qui est imputée dans la procédure, n'en pas une requérante, elle n'atteste pas non plus qu'elle soit la représentante d'un quelconque requérant ; c'est elle qui forma le recours d'*amparo* devant le Tribunal Constitutionnel pour violation de

l'article 24 de la Constitution Espagnole, qui équivaut à l'article 6 de la Convention. Les requérants ne se sont présentés à aucun stade de la procédure judiciaire.

3. IRRECEVABILITÉ DE LA REQUÊTE

Ce sont les raisons pour lesquelles, sans préjudice de la question posée par la Cour, dont on s'en occupera ci-après, on considère que la requête doit être déclarée irrecevable, faute d'avoir épuisé les voies de recours internes, selon l'article 35 de la Convention. En effet les noms des requérants ne correspondent pas à la personne imputée dans cette procédure pénale ni à la personne qui a interjeté le recours d'*amparo* devant le Tribunal Constitutionnel. C'est-à-dire les requérants n'ont pas donné l'occasion aux organes juridictionnels espagnols de se prononcer sur l'alléguée violation des articles 3 et 8 de la Convention. La première plainte est déposée en ce moment auprès de la Cour. On souligne à nouveau que les requérants connaissaient la décision d'expulsion du Juge d'Instruction n° 3 de Girona. En outre, tel qu'il sera rapporté ci-après, sa situation personnelle avait fait l'objet d'intérêt de la part des services sociaux de la municipalité de Salt.

4. RÉPONSE À LA QUESTION POSÉE PAR LA COUR.

Une fois que ces considérations préalables ont été réalisées, il convient de répondre à la question posée par la Cour, au vu des rapports fournis tant par la Mairie de Salt (DOC. 8 et 9), que par la *Generalitat de Catalunya*, qui a fourni deux rapports, le premier daté du 22 octobre 2013 et le second daté du 28 octobre 2013 (ANNEXES 8A, 8B, 8C). À la lecture de ces rapports, la Cour parviendra à la conclusion que 1) les requérants ont fait l'objet d'un intérêt approprié de la part des Services Sociaux, qui ont contemplé leurs besoins, entre autres, de logement et 2) qu'ils ont disposé, de la part de l'Administration, préalablement à la demande de la mesure conservatoire auprès de la Cour, et continuent à disposer à l'heure actuelle, non seulement d'une offre concrète et personnalisée d'un logement, mais d'un logement attribué à chaque famille.

5. Devant ces évidences, la conclusion n'en saurait être autre que la levée de la mesure conservatoire et l'irrecevabilité de la requête. Il semble que l'occupation illégale du logement, plutôt poursuivait, tel que les requérants eux-mêmes ont déclaré auprès des services de la Mairie, une lutte « collective » dont, il n'y a rien à objecter du point de vue du droit à la liberté d'expression, mais cela ne cadre pas avec l'occupation illégale d'un bâtiment qui leur est étranger, alors qu'ils disposent de solutions à leur problème de logement et, évidemment, ce n'est absolument pas un fondement pour alléguer l'éventuelle violation des articles 3 et 8 de la Convention.
6. En effet, tel qu'exposé dans les rapports mentionnés, la compétence en matière de logement social appartient à la *Generalitat de Catalunya* par le biais de l'*Agencia d'Habitatge de Catalunya*, comme il est expliqué en détail dans le rapport qui accompagne ces observations. Par ailleurs, la compétence de l'assistance sociale revient à la municipalité de SALT.
7. En premier lieu l'on veut exprimer que les requérants ont déjà reçu une exhaustive attention sociale comme il en découle du rapport des Services Sociaux de la municipalité de Salt lorsqu'elle exprime dans le "rapport sur les moyens mis à disposition des requérants" (DOC. 9), les actions sociales suivantes :

“DEUXIÈMEMENT. Actions menées par la municipalité de Salt et des Services Sociaux (*Consorti de Bienestar Social Gironès Salt*) afin de garantir le logement et l'assistance sociale aux personnes dont on a la preuve qu'elles demeurent dans le bâtiment.

(...)

b) Actions menées par la municipalité dont elle est compétente.

Les personnes qui sont recensées ont été informées du contenu de l'édit envoyé par le Juge d'Instruction n° 3 de Girona à la municipalité en « demandant aux occupants ignorés dudit bâtiment (Doctor Castany 91-93) de le quitter volontairement, avant neuf heures du matin du 16/10/2013, en le laissant vide, libre et dégagé, en les avertissant que si cela n'est pas réalisé, l'expulsion, à partir

de cette date, sera menée à bout par la police et tous les meubles et effets qui n'aient pas été retirés, seront considérés comme étant abandonnés ».

De même, je réitère, ils furent convoqués pour se rendre aux Services Sociaux, afin que l'on en s'occupe d'eux et dans le but de chercher une solution à la problématique du logis qui, sans aucun doute, y serait trouvée avec l'exécution de l'ordre de l'expulsion.

Pendant ces faits, la municipalité s'était mise en rapport avec des représentants de l'*Agència de l'Habitatge de Catalunya*, de la *Generalitat de Catalunya*, pour solliciter des mesures urgentes en tant qu'Administration compétente dans la matière du logement.

La *Generalitat de Catalunya* a déclenché le Programme nommé « *Mesa d'Emergències Econòmiques i Socials de Catalunya* » consistant dans l'offre de logements à un prix qui soit approprié aux possibilités économiques des personnes affectées.

TROISIÈMEMENT.- Bien que la *Generalitat de Catalunya*, le *Consorci de Benestar Social Gironès Salt* et la municipalité de Salt soient en train d'agir en rapport permanent, et de manière coordonnée, les Services Sociaux trouvent de la résistance de la part des familles pour être relogées en dehors du bâtiment occupé et de façon individualisée.

Face à la difficulté de faire le suivi des familles, le 21 octobre, vers 11 heures 30, le conseiller juridique de la municipalité de Salt, Mme. [REDACTED] ainsi que la Secrétaire municipale, Mme. [REDACTED] se sont présentées au bureau des Services Sociaux de Salt, et se sont réunies avec l'assistant social, M. [REDACTED] et le psychologue des Services Sociaux, [REDACTED] qui avaient une conversation avec un groupe de personnes du Mouvement du PAH.

Les représentants municipaux ont informé le groupe qui était réuni, de la nécessité de ce que les familles logées dans le bâtiment occupé de la rue Doctor Castany 91-93, rendent formelle la demande individuelle de logement d'urgence adressée à l'Agència de l'Habitatge de Catalunya (Generalitat de Catalunya) en accord avec les formulaires qui leur avaient été déjà fournis.

Les personnes soi-disant être [REDACTED] ; [REDACTED] et M. [REDACTED], ont déclaré qu'à ce moment-là, ils ne désiraient pas formaliser les demandes de logement de manière individualisée, puisqu'il s'agit d'une lutte collective et que la réponse de l'Administration ne doit pas être individualisée.

Les travailleurs des Services Sociaux ont insisté à maintes reprises de la nécessité de formaliser les demandes de logement de manière individualisée par famille, avec un résultat négatif.

QUATRIÈMEMENT.- Des trois familles dont la Cour Européenne des Droits de l'Homme demande quelles sont les mesures que les Autorités internes ont le propos d'adopter à l'égard des enfants, et les mesures en relation avec le logement et l'assistance sociale, l'on doit indiquer que :

- [REDACTED], tel que déjà indiqué, cette famille a, à sa disposition, un logement offert par la *Generalitat de Catalunya*, en accord avec le protocole de la *Mesa d'Emergències*.

- [REDACTED], a à sa disposition un logement offert par la *Generalitat de Catalunya*, en accord avec le protocole de la *Mesa d'Emergències*.

(...)

Famille auprès de laquelle on mène une intervention sociale depuis l'an 2000, en relation avec les difficultés sociales et de travail et ultérieurement économiques de celle-ci. »

(...)

8. Las acciones menées à l'égard de ces familles se concrétisent dans le rapport des Services Sociaux de la ville de Salt (DOC. 9).

En date du 13 septembre 2013, les Services Sociaux, ont reçu une notification de la municipalité de Salt leur informant qu'à la suite du recours en appel, l'*Audiencia Provincial* de Girona, rendit une décision en date du 17 juillet 2013, ordonnant l'expulsion du bâtiment sis au 91-93 de la rue Doctor Castany, à Salt.

La famille est convoquée devant les Services Sociaux le 31 septembre 2013 afin de leur exposer des éventuelles solutions à leur situation. La famille préfère changer la date fixée, pour le 1er octobre 2013.

Lors de l'entretien maintenu le 1er octobre 2013, on propose à [REDACTED] que, étant donné la décision de l'*Audiencia* qui a rendu une ordonnance d'expulsion de l'appartement où ils résident, il existe l'option de dresser un rapport social pour demander à l'office du logement municipal la location d'un logement social.

[REDACTED] remplit la demande de rapport pour logement social avec le numéro d'enregistrement 3397.

Le 12 octobre 2013, un rapport social est dressé et envoyé à l'Office du Logement Municipal et à l'*Agencia d'Habitatge de Catalunya* en sollicitant l'admission de l'affaire dans la *Mesa de emergencias economicas y sociales de Catalunya*.

Le 15 octobre 2013, l'*Agencia d'Habitatge de Catalunya* sollicite que la demande de logement soit formalisée par le biais du pertinent formulaire.

Le 16 octobre 2013, cinq appels téléphoniques sur le portable de [REDACTED] sont réalisés mais il ne répond pas.

Le lendemain, 17 octobre 2013, on se met en rapport avec [REDACTED] afin de la convoquer pour le jour-même, mais elle répond qu'elle ne peut pas s'y rendre « parce qu'elle doit aller ailleurs ».

Nous lui offrons à nouveau une autre visite pour formaliser la demande de location de logement social d'urgence pour le 18 octobre 2013 à 14 h 00 et elle dit que cela ne lui convient pas non plus ».

On lui propose un rendez-vous pour le 21 octobre 2013 à 10 h. 00, ce qu'elle accepte finalement.

Le 21 octobre 2013 elle se présente à ce service avec un retard d'une heure, et malgré cela, l'entretien est réalisé et on lui expose que pour demander un logement social, elle doit en faire la demande par écrit. Elle n'accepte pas faire la demande alléguant « qu'elle y pensera ».

2.2 – Dossier 16/2011/15216 ouvert par les Services Sociaux primaires en date du 11 août 2001 dans la ville de Salt.

Les actions qui sont menées par rapport à la situation socio économique et à cause du fait de ne pas jouir d'un domicile fixe.

En 2011 [REDACTED] avait droit à une allocation familiale chômage de l'*Instituto Nacional de Empleo*, qu'il continue à percevoir à l'heure actuelle, pour un montant de 426 euros par mois.

De même, il perçoit une allocation d'aide alimentaire traitée par notre Service.

En avril 2012 la famille partageait un appartement avec un parent. Dans ce logement une procédure orale d'expulsion pour défaut de paiement a été intentée. Les Services Sociaux, avec un préalable transfert à la juriste de l'Office du Logement Municipal, et conjointement avec celle-ci, réussissent à suspendre la date fixée pour l'expulsion du 27 mai 2013, qui est reportée au 17 juillet 2013.

En juin 2013, la famille se présente devant les Services Sociaux Municipaux et déclare demeurer au 91 de la rue Doctor Castany, 3ème 3, dans la ville de Salt.

Le 13 septembre 2013, nous avons reçu une notification de la Mairie de Salt nous informant qu'à la suite du recours en appel tranché en date du 17 juillet 2013,

L'*Audiencia Provincial* de Girona, rendit une ordonnance d'expulsion des occupants du bâtiment sis au 91-93 de la rue Doctor Castany, à Salt.

Notre Service dresse un rapport social en date du 9 octobre 2013, après que la famille, sur la requête du Service, l'ait sollicité (n° d'enregistrement 3397) à l'objet de pouvoir donner une issue à la situation d'expulsion imminente.

Le 12 octobre 2013 ledit rapport est envoyé à l'Office du Logement Municipal et à l'*Agencia d'Habitatge de Catalunya*, pour en informer à la *Mesa de Emergencia Económicas y Sociales de Catalunya*.

Le 15 octobre 2013, l'*Agencia d'Habitatge de Catalunya* sollicite que la demande de logement soit formalisé moyennant le formulaire destiné à cette fin.

Le 15 octobre 2013, [REDACTED] est appelé par téléphone et il accepte un entretien pour le 17 octobre 2013 à 13 h. 30 afin de formaliser la demande de logement social.

Le 17 octobre 2013, il se présente à l'entretien où on l'expose, entre autres questions, que pour solliciter le logement il doit réaliser la demande par écrit. Il n'accepte pas de faire la demande alléguant « qu'il y pensera ».

9. **ACTIONS DE LA GENERALITAT DE CATALUNYA**

Tout ce qui est exprimé dans le rapport dressé par la municipalité de Salt est avéré par les actions de la *Generalitat de Catalunya* qui, comme on a pu vérifier, a attribué aux requérants deux logements pour son occupation immédiate.

Tel qu'exprimé dans son premier rapport en date du 22 de octobre 2013 :

“The Government of Catalonia has exclusive competence in housing matters as stated in its Statute of Autonomy of Catalonia in art. 137. In addition, competence is legislatively deployed by the law 18/2007 on the right to housing.

The Housing Agency of Catalonia is the entity within the Government of Catalonia whose function is to execute and manage the housing policies of the Government. The Housing Agency of Catalonia is regulated by law 13/2009 of 22 July and Decree 157/2010.

Among the functions attributed to the Housing Agency of Catalonia in article 3 of the aforementioned law 13/2009, are, among others, to manage and execute social program related to housing”

(...)

3.- Implementation of the Committee for Economic and Social Emergencies in Catalonia program on the Salt building, object of the proceedings at the European Court of Human Rights.

From amongst the mentioned above programs, the Government has offered the occupants of the building located at 91 Dr Castany Street, Salt, to join the Committee for Emergencies programs, since we understand that it is the suitable program for their personal situation.

As previously explained, this is the allocation of public housing owned or managed by the Government, at a price adjusted to the means of the affected people. It is an emergency resource and therefore makes such housing immediately available.

To be eligible for inclusion on this program, first it is necessary that the situation could be considered as an emergency. The rules that govern the grants establish that economic and social emergency situations are cases of imminent risk of loss of housing or risk of residential exclusion and, in particular, situations of homelessness in accordance with Law 18/2007, of 28 December, on the right to housing: women who are victims of gender violence, victims of real-estate harassment, people with disabilities, changes of dwelling with the same public housing due to economic and social needs, and cases arising from integration

housing network entities or local administration demands in accordance with the provisions of article 95.6 of law 18/2007, of 28 December, on the right to housing. Once the condition above is fulfilled, the following requirements must also be met:

1.-Family income of less than 2.35 IRSC (income sufficiency indicator in Catalonia, equivalent to 2.5 IPREM) in the case of cohabitation of more than 2 members and equal or less than 0.94 IRSC.

2.-Beneficiaries do not have alternative housing.

In addition to the above requirements, applicants must also prove that they meet at least one of the priority situations defined at aid bases.

In the case of applicants from the Salt building, it has been considered to particularly satisfy the following priority situation:

'Minors live in the house in precarious hygiene health or safety conditions, with an assessment report issued by the primary care social services'.

It is necessary to add to these requirements that, of course, beneficiaries of the program must want expressly to benefit from it in a personal and voluntary way.

Once compliance with the above requirements has been verified, a public housing dwelling or one managed by the Government will be offered to the beneficiaries of the program. This house must be fit for occupancy, with the relevant certificate, and ready to move into. The activity is coordinated with the social services and local primary health care, so that they can provide specific aid for connection to basic supplies of water, electricity and gas if necessary.

Houses benefiting from this program are awarded under temporary assignment of use, for a period of 2 years, renewable if the conditions that have led to the emergency measures are unchanged. The assignment of use is linked to a social support plan and social monitoring under taken, with the implication of all parties, each fulfilling their corresponding role.

The price of the assignment of use is established by a means test, at the time the case is studied, which perceives the unit of coexistence and weighted in accordance with the tables for the number of members which is situated between a maximum value of 20-30%. In the case of non income the fee that will be paid for the use of the housing is agreed jointly with the municipality.

4.- Application of the Committee for Economic and Social Emergencies in Catalanian programs to the applicants to the European Court of Human Rights

In relation to the three families cited in the document in Strasbourg, the Housing Agency has studied their cases taking as a reference the social reports sent on 11 October 2013 by the Primary Care Social Services Directorate of Salt City Council.

In two of the cases, they were families that the Agency has already recognized, in accordance with the social reports provided by Salt City Council, as priority in the allocation of emergency housing, given that they meet the aforementioned requirements, particularly given the existence of minors. These people have already been informed by Salt City Council of the option to join the Committee of Emergencies programs, although so far, these two people have not wanted to sign the request for aid.

The families concerned are:

- [REDACTED], married couple with four minors under their care
- [REDACTED] married couple with one minor and a second child on the way

Should these two families so request, and under the conditions stated above, they will each be allocated one of the following dwellings, available in Salt:

[REDACTED]
[REDACTED]

In addition, The Housing Agency of Catalonian has other housing alternatives available n Salt and other municipalities if the beneficiary personal situation requires it.

In accordance with the documentation that we have, the rent for these dwellings will be a maximum of €50 per month, possibly far below this amount depending on whether the details of each family's situation are known at the time the application is signed.

(...)

In addition to the three cases already discussed, which we understand are the object of the request for information by the European Court of Human Rights, the Housing Agency of Catalonian has social information, as of October 18, of four more families detected by the municipal social services, who say they reside in the building at 91 Dr Castany Street, Salt. These cases will be also covered through the Committee of Emergencies programs, if they so formally request and meet the admission requirements”.

10. Ce rapport de la *Generalitat de Catalunya* a été complété par un ultérieur rapport daté du 28 de octobre 2013 (ANNEXES 8A, 8B, 8C), avec les décisions qui sont citées dans celui-ci) où il est exprimé que :

“SUPPLEMENTARY REPORT ON THE MEASURES PLACED AT THE DISPOSAL OF APPLICANTS IN THE PROCEDURE NO. 62688/13, FOLLOWED BY THE EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

On 22 October 2013 it was issued a report on the measures placed at the disposal of applicants in the procedure no. 62688/13, followed by the European Court of Human Rights.

In the mentioned report, it was stated that the Government has offered the occupants of the building located at 91 Dr. Castany Street, Salt, to join the Committee for Emergencias program, although the 3 applicant families had not yet signed the request to join the program.

As a complement to the aforementioned report, it is noted that these 3 families have already signed up at this time the request and it is in the following processing status:

Regarding [REDACTED], on 28 October 2013, the Housing Agency of Catalonia has accepted their request and has solved to award them the house located in Salt, [REDACTED] (find attached a copy of the resolution). [REDACTED] family is expected to be moved to the new house before October 31, if they agree to move.

- Regarding [REDACTED] on 28 October 2013, the Housing Agency of Catalonia has accepted their request and has solved to award them the house located in Salt, [REDACTED] (find attached a copy of the resolution). [REDACTED] is expected to be moved to the new house before October 31, if they agree to move”.

11. CONCLUSION: LEVÉE DE LA MESURE CONSERVATOIRE ET IRRECEVABILITÉ DE LA REQUÊTE

En conclusion, au vu de tout ce qui précède, le Gouvernement demande la levée de la mesure conservatoire. Cette mesure n'a absolument pas d'objet étant donné l'attribution aux requérants d'un digne logement après que les Services Sociaux se soient occupés d'eux. Le caractère effectif de la mesure est seulement en fonction du déménagement des requérants au logement attribué par l'Administration. Le fait de ne pas le faire, ne saurait servir à perpétuer ce qui n'est autre chose qu'une occupation illégale du bâtiment. De cette façon les besoins des requérants et des enfants seront parfaitement satisfaits.

En outre, si la mesure conservatoire de suspension de l'expulsion était maintenue, de graves dommages et préjudices à l'intérêt national se produiraient. Force est de souligner que la mesure a été adoptée dans le contexte d'une procédure pénale, et non pas civile, afin de poursuivre un délit, comme l'est l'occupation illégale d'un immeuble. Il est évident que la permanence ou la généralisation de ce genre de conduites, peut causer un préjudice considérable à la liberté et à la sécurité qui est sans

doute un des biens juridiques protégés par la Convention Européenne des Droits de l'Homme et à l'intérêt public qu'à la société propriétaire de l'immeuble, SAREB, lui appartient d'accomplir.

De même, tel qu'il a été exposé au début de cet écrit, le Gouvernement sollicite que la demande soit déclarée irrecevable au motif de ne pas avoir épuisé les voies de recours internes et parce que la procédure n'a pas d'objet en ce qui concerne l'atteinte portée aux droits invoqués, n'ayant pas les appelants la qualité de victimes réelles ou en puissance, en ce qui concerne les droits reconnus aux articles 3 et 8 de la Convention.

Madrid, le 31 octobre 2013

L'AGENT DU ROYAUME D'ESPAGNE



Francisco de Asís Sanz Gandasegui

Subdirector general de Constitucional y Derechos Humanos

P.J.

- Dispositions préliminaires (DOC. 1-7)
- Rapport de la municipalité (DOC. 8)
- Rapport des Services Sociaux de Salt (DOC. 9)
- Annexes (8A, 8B, 8C)